

servant les cheminées, poêles, fourneaux et autres appareils de chauffage (article 30 du règlement sanitaire).

28° Défaut de hottes de cheminées dans tous les locaux destinés à l'exercice de professions dans lesquels on fait usage du feu (article 31 du règlement sanitaire).

29° Construction de puits ou citernes sans autorisation (article 35 du règlement sanitaire).

30° Défaut d'étanchéité des canalisations d'égouts (article 52 du règlement sanitaire).

31° Défaut de protection contre les poussières ou les souillures des denrées alimentaires exposées aux étalages ou mises en vente sur la voie publique ou privée susceptibles d'être consommées (article 86 du règlement sanitaire).

III. — Infraction de la troisième catégorie

(Montant de l'amende forfaitaire : 400 francs)

32° Projection dans les canalisations d'égouts d'eaux acides ou chaudes à plus de 40° de détrit et de produits pouvant obstruer les conduites et infecter l'atmosphère (article 6 du règlement sanitaire).

33° Défaut d'occlusion hermétique et permanente des orifices d'évacuations des urines, purins et eaux de lavage provenant des écuries et étables (article 26 du règlement sanitaire).

34° Défaut d'enlèvement des fumiers et purins des écuries et étables (article 26 du règlement sanitaire).

35° Logement ou couchage dans les écuries et les étables (article 26 du règlement sanitaire).

36° Dépôts de matières usées ou immondes à l'intérieur des immeubles (article 54 du règlement sanitaire).

37° Défaut de branchement à l'égout des immeubles de toute nature situés en bordure des voies pourvues de collecteurs d'égouts (article 43 du règlement sanitaire).

38° Vidange des fosses d'aisances ou de branchement particulier d'égout sans autorisation (article 72 du règlement sanitaire).

39° Vidange effectuée en dehors des heures ou des lieux fixés (article 73 du règlement sanitaire).

40° Transport de matière de vidange dans des récipients non réglementaires (article 74 du règlement sanitaire).

41° Ecoulement d'eaux vannes ou jet de matière sur une voie publique ou privée ainsi que dans les bouches d'égouts à l'occasion de la vidange d'une fosse d'aisance (article 75 du règlement sanitaire).

42° Déversement de matière de vidange et d'eaux d'égouts sur les champs où sont cultivés à ras du sol des légumes ou des fruits susceptibles d'être consommés crus (article 78 du règlement sanitaire).

43° Défaut d'entretien des ouvrages privés existant sur la voie publique (article 23 du règlement de voirie).

44° Asperersion ou lavage des légumes, fruits et fleurs avec toute autre eau que celle de distribution (article 81 du règlement sanitaire).

45° Défaut d'entretien des constructions (articles 92 à 98 du règlement sanitaire).

ART. 5. — Sont habilités à recevoir le versement des amendes forfaitaires prévues à l'article 2 ci-dessus :

a) Dès la constatation de l'infraction :

— Le chef de poste de police;

— Les officiers de paix;

— Les surveillants de voirie.

b) Dans les cinq jours qui suivent la convocation remise au contrevenant ou à son domicile :

— Le chef de poste de police.

ART. 4. — Le Président de la Commune de Menzel Temime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 28 janvier 1958.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

TAÏEB MEHIRI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES

ENREGISTREMENT DES JUGEMENTS

Décret n° 58-17 du 28 janvier 1958 (7 redjeb 1377), relatif aux obligations des greffiers des tribunaux en ce qui concerne l'enregistrement des jugements.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 19 avril 1912 (2 djoumada I 1330), sur l'enregistrement, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 20 avril 1912 (3 djoumada I 1330) sur le timbre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 3 mars 1936 (18 chaabane 1344), relatif à la perception des droits d'enregistrement et de timbre sur les jugements, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 57-41 du 27 septembre 1957 (2 rabia I 1377), portant modification des modalités de perception des droits d'enregistrement et de timbre sur les jugements, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 58-9 du 28 janvier 1958 (7 redjeb 1377);

Vu l'arrêté du 16 mars 1953 (29 djoumada II 1372), portant ajustement des ressources fiscales;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat aux Finances,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les greffiers qui négligent de déposer les minutes des jugements et arrêts dans le délai imparti par l'article 2 de la loi n° 57-41 du 25 septembre 1957 (2 rabia I 1377), portant modification des modalités de perception des droits de timbre et d'enregistrement sur jugements, sont passibles de l'amende prévue au deuxième alinéa de l'article 15 de l'arrêté susvisé du 16 mars 1953 (29 djoumada II 1372).

ART. 2. — Les greffiers ne peuvent, sous peine d'encourir l'amende prévue au deuxième alinéa de l'article 15 de l'arrêté susvisé du 16 mars 1953 (29 djoumada II 1372) et de répondre personnellement du paiement du droit, délivrer copie, extrait ou grosse d'un jugement ou d'un arrêt avant que la taxe dégressive n'ait été acquittée, quand bien même le délai de paiement de la taxe ne serait pas expiré.

ART. 3. — Toutes les expéditions des jugements et arrêts doivent contenir la transcription littérale de la taxe dégressive perçue.

Le non-respect de cette prescription est punie de l'amende prévue au deuxième alinéa de l'arrêté susvisé du 16 mars 1953 (29 djoumada II 1372).

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat aux Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 28 janvier 1958 (7 redjeb 1377).

P. Le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

TAXE DE COMPENSATION

Décret n° 58-23 du 31 janvier 1958 (10 redjeb 1377), instituant une taxe de compensation sur les agrumes exportées de Tunisie.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 28 juin 1945 (17 redjeb 1364), portant modification et codification des textes relatifs à la caisse de compensation, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le Code des Douanes annexé au décret du 29 décembre 1955 (14 djoumada I 1375), portant refonte et codification de la législation douanière;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Industrie,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, à compter du 1^{er} février 1958 au profit de la Caisse de Compensation visée ci-dessus, une taxe de un franc (1 franc) par kilogramme net d'agrumes fraîches (N° Ex. 08-02 du tarif douanier) exportées de Tunisie.

Cette taxe est assise, liquidée et recouvrée, les infractions sont constatées, les poursuites effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière de droit de douane.

ART. 2. — Les modalités d'emploi du produit de la taxe visée à l'article premier ci-dessus feront l'objet de décisions conjointes des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Industrie.

ART. 3. — Les Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 31 janvier 1958 (10 redjeb 1377).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

CONCOURS

Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Finances du 21 janvier 1958 (29 djoumada II 1377), portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents de constatation et d'assiette de l'Enregistrement, des Domaines, des Impôts Personnels et sur les Revenus, des Impôts Directs, des Contributions Indirectes et de la Conservation de la Propriété Foncière.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu le décret du 7 février 1936 (14 doul kaada 1354) portant statut des fonctionnaires de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 8 septembre 1955 (20 moharem 1375), relatif à l'accèsion à la fonction publique;

Vu l'arrêté du 15 juin 1956 (6 doul kaada 1375) relatif aux conditions de recrutement à l'emploi d'agent principal et agent de constatation et d'assiette,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert, au Secrétariat d'Etat aux Finances, un concours pour le recrutement d'agents de constatation et d'assiette, de l'Enregistrement, des Domaines, des Impôts Personnels et sur les Revenus, des Impôts Directs, des Contributions Indirectes et de la Conservation de la Propriété Foncière, dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 15 juin 1956 (6 doul kaada 1375).

Les épreuves auront lieu à Tunis, les 17 et 18 mars 1958.

La clôture des inscriptions est fixée au 24 février 1958.

ART. 2. — Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à 75, mais pourra être augmenté en fonction des vacances existant réellement à la date du concours.

Tunis, le 21 janvier 1958.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

HÉDI NOUIRA.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

DROITS DE DOUANE

Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Finances du 21 janvier 1958 (29 djoumada II 1377), complétant l'arrêté du 29 décembre 1955 (14 djoumada I 1375), portant application de l'article 188 du Code des Douanes.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu le Code des Douanes et notamment l'article 188 du dit Code;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1955 (14 djoumada I 1375) portant application de l'article 188 du Code des Douanes, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 4 juillet 1956 (25 doul kaada 1375),

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau repris à l'article unique de l'arrêté susvisé du 29 décembre 1955 (14 djoumada I 1375) est complété comme suit :

NUMERO DU TARIF des droits de douane d'importation	DESIGNATION DES PRODUITS
Ex. 25-32 B	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs : Autres. Carbonate de sodium naturel (sel natron).

Tunis, le 21 janvier 1958.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

HÉDI NOUIRA.

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE

PERMIS D'EXPLOITATION

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie du 31 décembre 1957 (8 djoumada II 1377), portant renouvellement du permis d'exploitation n° 128 (3° groupe).

Le Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie,

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 (14 rabia II 1372), sur les mines et notamment les titres III, VII et X;

Vu l'arrêté N° 331 du 8 juin 1937 (28 rabia I 1356), instituant un permis d'exploitation n° 128 du 3^e groupe en faveur de M. Jean Bauché, domicilié à Bordj Chambi par Kasserine;

Vu la demande de renouvellement enregistrée le 8 mars 1957 à Tunis, sous le n° 387;

Vu l'avis du Comité Consultatif des Mines en sa séance du 4 novembre 1957;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef des Mines,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelé pour une période de cinq années, prenant fin le 7 juin 1962 inclus, le permis d'exploitation n° 128 du 3^e groupe, institué par l'arrêté n° 331 du 8 juin 1937.

ART. 2. — Le permissionnaire sera tenu de payer annuellement à la Caisse du Receveur des Impôts Directs, à Tunis, une taxe fixe par hectare de terrain compris dans le permis, à la date du 1^{er} janvier de l'année d'imposition, conformément à l'article 85 du décret sur les Mines.